

Opinion partiellement dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert

1. Je partage l'avis de mes collègues pour ce qui est de l'existence de motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé est pénalement responsable, soit en vertu de l'article 25-3-b soit en vertu de l'article 25-3-c du Statut de Rome (« le Statut »), de la commission par les jeunes pro-Gbagbo, les mercenaires et les miliciens, des crimes contre l'humanité que constituent : le meurtre ; le viol ; les autres actes inhumains (grandes souffrances et atteintes à l'intégrité physique) ou la tentative de meurtre ; et la persécution lors de trois des cinq événements, à savoir :
 - i) les faits survenus du 16 au 19 décembre 2010, liés aux manifestations devant le bâtiment de la *Radiodiffusion-Télévision Ivoirienne* (« le premier événement ») ;
 - ii) les faits survenus à Yopougon du 25 au 28 février 2011 (« le deuxième événement ») ;
 - iii) les faits survenus à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date (« le cinquième événement »)¹.

2. Cependant, pour les raisons exposées ci-après, je ne peux souscrire à la décision de mes collègues de confirmer les charges contre Charles Blé Goudé sur la base des dispositions suivantes :
 - i) l'article 25-3-a du Statut ;
 - ii) l'article 25-3-d du Statut ; et
 - iii) l'article 25-3-c du Statut pour les faits survenus à Abobo, liés à la manifestation de femmes du 3 mars 2011 (« le troisième événement »),

¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014 (« la Décision relative à la confirmation des charges »), par. 166 et 171.

ainsi que pour le bombardement du marché d'Abobo et de ses environs le 17 mars 2011 (« le quatrième événement »).

3. Avant de poursuivre, il me semble important d'exposer ma compréhension globale de l'affaire telle qu'elle ressort des preuves. Les considérations suivantes ont été déterminantes dans mon analyse et mon appréciation des faits tels qu'ils ont été présentés par le Procureur. Il m'apparaît, à la lecture des éléments de preuve, que le rôle de Charles Blé Goudé a considérablement évolué au cours de la crise postélectorale de 2010-2011. Plus essentiel, si l'on se fonde sur l'évaluation de l'intégralité des éléments de preuve, son comportement ne peut être lié aux crimes commis par l'ensemble des « forces pro-Gbagbo ». Son implication ne peut être liée qu'à une fraction des « forces pro-Gbagbo », à savoir les jeunes pro-Gbagbo, les mercenaires et les miliciens. Je ne crois donc pas qu'il existe de preuves suffisantes pour engager la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé pour les crimes commis par les Forces de défense et de sécurité (FDS), lesquelles comprennent principalement les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire, la gendarmerie, la Garde républicaine, le Centre de commandement des opérations de sécurité et la police.
4. Par conséquent, il n'est pas prouvé que, comme l'allègue le Procureur, Charles Blé Goudé peut être lié à la commission de crimes lors des troisième et quatrième événements, que le Procureur attribue aux FDS. Les preuves n'apportent aucune information significative quant au rôle ou à l'implication de Charles Blé Goudé dans ces deux événements.
5. Je vais à présent me pencher sur les trois points, exposés au paragraphe 2 ci-dessus, sur lesquels porte mon désaccord avec la majorité des juges de la Chambre (« la majorité »). Le Procureur soutient que Charles Blé Goudé doit être tenu responsable de crimes en tant que coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut. J'ai connaissance de l'arrêt rendu récemment par la

Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'Arrêt *Lubanga* »), et en particulier de ce qui y est dit concernant la notion de coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut². Même si je devais accepter la notion de coaction *indirecte* dans le cadre du Statut³, et appliquer les principes énoncés dans l'Arrêt *Lubanga* quant à la composante de coaction, y compris l'appréciation normative du rôle qu'a eu le suspect au vu des circonstances spécifiques à l'affaire, je continuerais à considérer que les preuves en l'espèce sont insuffisantes aux fins de la confirmation des charges sur la base de l'article 25-3-a du Statut.

6. Premièrement, comme je l'ai déjà fait observer dans l'opinion dissidente que j'ai présentée dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (« l'Opinion *Gbagbo* »)⁴, les éléments de preuve disponibles ne me convainquent pas qu'il y a des motifs substantiels de croire que le plan commun qui aurait visé au maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir ait, explicitement ou implicitement, impliqué la commission de crimes contre des civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Quand bien même l'existence d'un plan commun serait admise, je ne trouve pas de preuves suffisantes pour confirmer

² Chambre d'appel, [Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#), 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 459 à 473.

³ Je fais observer que la Chambre d'appel n'a pas encore entériné la notion de coaction indirecte. Pour les raisons que j'ai exposées dans de précédentes opinions, je reste d'avis que cette notion est incompatible avec l'article 25-3-a du Statut, voir Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut – Opinion concordante de la juge Christine Van den Wyngaert](#), 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-4-tFRA ; et Chambre de première instance II, [Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436-Anx-tFRA. Cela n'exclut pas la possibilité que Charles Blé Goudé et d'autres personnes aient pu commettre conjointement certains crimes par l'intermédiaire de personnes dont ils auraient conjointement subjugué la volonté. Mais il faudrait alors, selon moi, que le Procureur montre, pour chacun des événements allégués, comment les auteurs indirects ont subjugué la volonté des auteurs physiques concernés. Il ne suffit pas, à cet égard, de faire référence à la position d'autorité du suspect sur les jeunes pro-Gbagbo, à des liens avec des miliciens et des mercenaires et à des contacts avec certains commandants des FDS.

⁴ Chambre préliminaire I, [Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert](#), 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, jointe en annexe à la décision intitulée « [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo](#) », 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA.

que Charles Blé Goudé faisait partie de l'entourage immédiat, concevant quelque plan commun que ce soit ou en convenant. Le fait que Charles Blé Goudé ait été proche de Laurent Gbagbo et en contact avec certains commandants de haut rang des FDS à l'époque considérée ne signifie pas, selon moi, qu'il ait pris part au plan commun comme l'allègue le Procureur et comme la majorité l'accepte.

7. Deuxièmement, je ne trouve rien, dans les éléments de preuve, à l'appui de l'allégation selon laquelle Charles Blé Goudé, par une contribution *essentielle*, exerçait un contrôle sur la commission des crimes et avait le pouvoir de faire obstacle à leur commission par un agglomérat d'acteurs, les « forces pro-Gbagbo »⁵. En fait, il ne ressort pas des éléments de preuve que Charles Blé Goudé ait eu le rang nécessaire pour exercer le contrôle requis sur la commission des crimes perpétrés par les « forces pro-Gbagbo » ou pour y faire obstacle. Tout au plus peut-on considérer qu'il a contribué aux crimes

⁵ Les preuves ne montrent pas suffisamment que la mise en œuvre du plan commun n'aurait pas été possible sans la contribution de Charles Blé Goudé aux crimes en cause. Je ne crois pas que les contributions en question étaient d'une nature telle que les crimes n'auraient pas pu être commis sans elles. Par exemple, s'agissant de l'allégation de contribution de Charles Blé Goudé au recrutement de nouveaux éléments dans les FDS, je ne crois pas que les éléments de preuve relatifs au « contingent Blé Goudé » qui aurait été créé en 2003, c'est-à-dire bien avant la formation du plan commun allégué (Décision relative à la confirmation des charges, par. 80), puissent être pris en considération en l'absence de preuves suffisantes du rôle tenu par ce contingent pendant la crise postélectorale de 2010-2011. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle des membres de la garde personnelle de Charles Blé Goudé auraient participé à des formations (Décision relative à la confirmation des charges, par. 81), les éléments de preuve ne montrent pas de lien évident avec les crimes qui auraient été commis contre des civils. Autre exemple, ce qui ressort des éléments de preuve disponibles ayant trait au financement de milices peut difficilement être considéré comme une contribution *essentielle*, même en admettant que des fonds aient été donnés en vue de la mise en œuvre du plan commun. Plus précisément, s'agissant de l'allégation de remise de fonds par Charles Blé Goudé à Maguy le Tocard (Décision relative à la confirmation des charges, par. 84), les éléments de preuve indiquent également que ce paiement visait à rembourser Maguy le Tocard pour sa prise de parole dans le cadre de « parlements ». En ce qui concerne l'allégation d'un paiement fait à un membre d'une unité des FDS (Décision relative à la confirmation des charges, par. 85), les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que ces fonds ont été donnés à la milice de Maguy le Tocard et aux fins de la commission de crimes contre les civils.

commis par les jeunes pro-Gbagbo, les mercenaires et les miliciens⁶. Il ne ressort pas des éléments de preuve disponibles qu'il ait exercé quelque autorité ou quelques pouvoirs que ce soit sur les FDS⁷. Qui plus est, selon moi, il n'y a pas de preuves spécifiques de quelque ordre/instruction ou autre contribution émanant de Charles Blé Goudé à cet effet, et les éléments de preuve disponibles ne permettent pas non plus de déduire qu'il aurait donné pareil ordre/instruction ou apporté quelque autre contribution.

8. À cet égard, j'observe que la Chambre d'appel semble avoir validé la conclusion que la responsabilité visée à l'article 25-3-a du Statut requiert une contribution au « crime » plutôt qu'une contribution à un « plan » commun⁸. Dans le contexte de l'analyse de la notion de coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut, la Chambre d'appel a expliqué que i) « [TRADUCTION] il convient effectivement d'opérer une distinction entre la responsabilité en tant qu'auteur et celle en tant que complice, principalement sur la base du critère objectif de la mesure dans laquelle la personne accusée a contribué *au crime* », et que ii) « [TRADUCTION] le blâme qui s'attache à la personne dépend directement de la mesure dans laquelle

⁶ Malgré d'autres éléments de preuve relatifs à la contribution de Charles Blé Goudé à la distribution d'armes, au recrutement d'éléments dans les milices et à l'approvisionnement de ces dernières (Décision relative à la confirmation des charges, par. 76 et 82 à 85), je ne juge pas suffisantes les preuves relatives à la contribution de Charles Blé Goudé à la formation de miliciens. Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver des éléments corroborant ceux qui lient Charles Blé Goudé à la formation de miliciens avant l'élection (voir Décision relative à la confirmation des charges, note de bas de page 251).

⁷ Le Procureur semble partager cet avis : « [TRADUCTION] Charles Blé Goudé avait une position d'autorité sur les jeunes pro-Gbagbo. Il n'avait pas la même position d'autorité sur d'autres composantes des forces pro-Gbagbo », voir Chambre préliminaire I, [transcription de l'audience du 29 septembre 2014](#), ICC-02/11-02/11-T-5-Red, p. 71, lignes 14 à 16. Même si le Procureur a fait cette déclaration dans le contexte des débats sur la notion d'« ordonner » au sens de l'article 25-3-b du Statut, cette appréciation factuelle doit avoir une incidence sur l'appréciation juridique de tous les autres modes de responsabilité visés à l'article 25-3 du Statut.

⁸ J'ai formulé le même avis par le passé, voir Chambre de première instance II, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut – Opinion concordante de la juge Christine Van den Wyngaert](#), 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-4-tFRA, par. 34 et 35.

elle a *effectivement contribué au crime en question* »⁹. La Chambre d'appel a considéré en définitive que, lorsqu'elles traitent la question de la coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut, les chambres doivent « [TRADUCTION] examiner si l'accusé exerçait un *contrôle sur le crime*, du fait de sa contribution essentielle à *ce crime* et du pouvoir en découlant de faire obstacle à sa commission¹⁰ ». Dans le droit fil de la directive de la Chambre d'appel, mon appréciation des éléments de preuve me porte à conclure que la contribution de Charles Blé Goudé *aux crimes en cause* n'est pas essentielle aux fins de la responsabilité de coaction (indirecte) visée à l'article 25-3-a du Statut.

9. Je ne peux donc considérer Charles Blé Goudé comme un coauteur indirect, tel qu'allégué par le Procureur, au sens de l'article 25-3-a du Statut, et je ne pouvais confirmer les charges sur cette base, même si j'avais pensé que cette forme de responsabilité pénale existe dans le cadre du Statut.
10. Le Procureur allègue également que Charles Blé Goudé est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, pour avoir contribué de toute autre manière à la commission des crimes « par un groupe de personnes agissant de concert ». J'entends que le Document de notification des charges indique que ce groupe était constitué des « forces pro-Gbagbo ». Pour les mêmes raisons que celles déjà exposées en détail dans l'Opinion *Gbagbo*, je ne peux me joindre à mes collègues et confirmer les charges sur la base du mode de responsabilité visé à l'article 25-3-d du Statut¹¹. Ici encore, le Procureur n'avance aucun élément de preuve spécifique permettant de cerner les contours et la composition du prétendu « groupe de personnes agissant de

⁹ [Arrêt Lubanga](#), par. 468 [non souligné dans l'original].

¹⁰ [Arrêt Lubanga](#), par. 473 [non souligné dans l'original].

¹¹ [Opinion Gbagbo](#), ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 8 à 10.

concert¹² ». De plus, je ne crois pas que les éléments de preuve donnent des motifs substantiels de croire que les auteurs matériels constituaient un ou plusieurs groupes agissant de concert, car la preuve d'un accord mutuel entre ces personnes en vue de commettre des crimes n'a pas été apportée.

11. Par conséquent, je ne suis pas en mesure de confirmer les charges en vertu de l'article 25-3-d du Statut.
12. Avant de passer à mon troisième point de désaccord, je voudrais faire observer ce qui suit. S'agissant des charges portées en vertu des alinéas b) et c) de l'article 25-3 du Statut, je suis disposée à confirmer sur ces bases celles se rapportant au premier, au deuxième et au cinquième événement, bien que je doute quelque peu qu'il y ait des preuves suffisantes pour établir les éléments psychologiques requis pour ces formes de responsabilité. En particulier, je ne suis pas entièrement convaincue qu'il y ait suffisamment de preuves donnant la quasi-certitude que le comportement de Charles Blé Goudé relativement à ces trois événements a eu un effet direct sur les auteurs matériels, comme l'exigent les articles 25-3-b et 30 du Statut. Je ne suis pas non plus entièrement convaincue que les preuves montrent que Charles Blé Goudé a apporté quelque contribution que ce soit aux crimes commis lors du premier, du deuxième et du cinquième événement en vue de faciliter la commission desdits crimes, comme l'exige l'article 25-3-c du Statut. Néanmoins, puisque la réponse à ces questions dépend presque exclusivement de preuves indirectes, qui peuvent être présentées de la

¹² Le Procureur semble considérer que *tous* les membres des FDS, *tous* les mercenaires, *tous* les miliciens et *tous* les membres des groupes de jeunes constituent un seul grand « groupe de personnes agissant de concert ». Je maintiens qu'une telle position reviendrait à traiter à la même enseigne un nombre considérable de personnes (dont beaucoup ont fait défection pendant la crise) qui n'ont jamais eu l'intention de commettre des crimes contre les civils et n'en ont pas commis, et un nombre relativement réduit d'auteurs matériels.

meilleure façon au procès, je crois qu'il est préférable de laisser à la Chambre de première instance le soin de les trancher.

13. Enfin, bien que je convienne qu'il existe des preuves suffisantes pour confirmer les charges engageant la responsabilité de Charles Blé Goudé sur la base de l'article 25-3-c du Statut pour la commission de crimes liés au premier, au deuxième et au cinquième événements, je ne puis confirmer ces charges en ce qui concerne les troisième et quatrième événements¹³, et ce, pour les raisons que j'ai exposées plus haut au paragraphe 4.
14. En résumé, bien que les preuves présentées soient plutôt minces, je partage partiellement l'avis de la majorité, et je considère que les modes de responsabilité visés aux alinéas b) et c) de l'article 25-3 du Statut sont ceux qui décrivent le mieux la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé.

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le jeudi 11 décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)

¹³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 171.